

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, convoqués le 18 novembre deux mille vingt-cinq, se sont réunis en salle du conseil municipal d'Aubigny-sur-Nère, sous la présidence de Madame Laurence RENIER, Présidente.

Conseillers en exercice : 36	Conseillers présents : 24	Nombre de votants : 30
-------------------------------------	----------------------------------	-------------------------------

Conseillers titulaires présents : Mme Anne CASSIER, Mme Sophie ESPEJO, M. Pascal VILAIN, Mme Laurence RENIER, Mme Elvire SERRE-SANCHEZ, M. Sylvain DUVAL, Mme Florence LEDIEU, M. Didier RAFFESTIN, Mme Catherine DOGET, Mme Cécile ABDELLALI, M. Olivier JACQUINOT, Mme Lucile GROUSSEAU, M. Pascal MARGERIN, M. Lionel POINTARD, Mme Denise SOULAT, Mme Dominique TURPIN, M. Gilles FEVRE, M. Hugues DUBOIN, M. David DALLOIS, M. Frédéric BOUTEILLE, M. Marc-Antoine BAILBY, M. Alain URBAIN, M. Marc GOURDOU, et M. Jean-Yves DEBARRE.

Pouvoirs : M. Pierre LOEPER a donné pouvoir à Mme Sophie ESPEJO,
M. François GRESSET a donné pouvoir à Mme Laurence RENIER,
M. Xavier ADAM a donné pouvoir à M. Olivier JACQUINOT,
M. Daniel GAUTIER a donné pouvoir à M. David DALLOIS,
M. Bernard DAUTIN a donné pouvoir à Mme Dominique TURPIN,
Mme Karine USCHANOFF a donné pouvoir à M. Marc GOURDOU.

Absents : M. Emmanuel BOULET-BENAC, M. Alexandre CERVEAU, M. Joël COULON,
M. Bernardino ADDIEGO, M. Philippe RAGOBERT et M. Nicolas MOREAU.

Secrétaire de séance : M. Pascal MARGERIN

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.1. Ouverture de séance

Madame la Présidente ouvre la séance et sollicite l'ajout d'une délibération relative à l'ouverture d'un poste de chargé de communication pour accroissement saisonnier d'activité.

Les membres du conseil approuvent l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

1.2. Désignation d'un secrétaire de séance, en vertu de l'article L.2125-5 du CGCT

M. MARGERIN est désigné secrétaire de séance.

1.3.Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 29 septembre 2025

Le procès-verbal du conseil communautaire du 29 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

1.4.Compte rendu des décisions prises par la Présidente en vertu de ses délégations du conseil

En vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire a confié à la Présidente des délégations de pouvoirs. A ce titre et conformément à l'article L.2122-23 du même code, Madame la Présidente doit rendre compte régulièrement au conseil des décisions prises.

Vous trouverez ci-dessous le registre des décisions prises par la Présidente en vertu des délégations de pouvoirs depuis le 29 septembre 2025, date du dernier compte rendu :

Registre des décisions prises en vertu des délégations de pouvoirs confiées à la Présidente			
Date de la décision	Objet	Montant	Tiers
23/10/2025	Attribution aide Sauldre et Sologne Immo	20 000,00 €	SCI AF1

1.5. Approbation du transfert de la compétence « infrastructures de recharge des véhicules électriques » au SDE 18

Le Syndicat Départemental d'Energie du Cher, en tant que syndicat mixte à la carte, peut proposer à ses collectivités adhérentes, en plus de ses activités de base que sont les distributions publiques d'électricité et de gaz, des compétences « à la carte », c'est-à-dire engageant uniquement les collectivités volontaires.

Ainsi, il est possible pour les collectivités qui le souhaitent de confier au SDE 18 la compétence liée au service public d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables comprenant, notamment mais de manière non exhaustive :

- La définition d'un schéma cohérent de déploiement desdites infrastructures pour l'ensemble du département du Cher ;
- La maîtrise d'ouvrage des opérations de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures ;
- Et toutes initiatives visant à promouvoir la mobilité électrique.

La communauté de Communes Sauldre et Sologne a transféré la compétence « Infrastructures de recharge des véhicules électriques » au SDE 18 en 2014 selon les conditions de la Délégation de service public qui était alors en œuvre.

La gestion des IRVEs se faisant dorénavant en quasi-régie, il convient de mettre à jour le transfert de compétence.

L'assemblée délibérante du SDE 18 a adopté le règlement technique et financier relatif à la compétence infrastructures de recharge des véhicules électriques afin de définir des modalités de mise en œuvre de cette compétence. Une contribution demandée aux collectivités fait l'objet d'une délibération annuelle du Comité syndical. La dépense est inscrite au budget de fonctionnement des collectivités adhérentes.

En outre, les collectivités adhérentes versent une participation financière au titre des travaux d'installations des infrastructures, selon le plan de financement proposé par le SDE 18.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-37 ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher ;

Vu le Règlement technique et financier relatif aux infrastructures de recharge des véhicules électriques du SDE18 ;

Considérant que la Communauté de Communes est adhérente au SDE 18 ;

Considérant que le transfert de la compétence « Infrastructures de recharge des véhicules électriques » au SDE18 permettra une mutualisation du service de recharge des véhicules et une diminution du coût afférant ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 17 novembre 2025,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : TRANSFERE au Syndicat Départemental d'Energie du Cher la compétence relative au service public d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, selon les conditions indiquées par la présente, à compter de la signature de la délibération.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à signer tous les actes s'y rapportant.

2. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2.1. Arrêt du projet de plan local d'urbanisme intercommunal et approbation du bilan de la concertation

I- CONTEXTE

Monsieur le vice-président en charge de l'aménagement du territoire rappelle les éléments de contexte dans lequel le PLU de la Communauté de communes Sauldre et Sologne a été initié.

Son élaboration a été prescrite par délibération en date du 31 janvier 2022. L'enjeu était d'harmoniser la couverture du territoire intercommunal en règlement d'urbanisme, d'apporter une traduction précise aux orientations et objectifs du SCoT Sancerre Sologne et de partager une vision stratégique et cohérente du développement du territoire.

L'élaboration du PLUi constituait également pour la Communauté de communes une opportunité de mener une réflexion sur son développement à moyen terme en matière d'habitat, d'équipements, de développement économique et touristique, de protection et de mise en valeur des paysages et des espaces naturels, agricoles et forestiers en y intégrant les enjeux du développement durable.

Monsieur le vice-président en charge de l'aménagement du territoire indique que la décision d'arrêter le projet de PLUi constitue une étape importante de la démarche d'élaboration dans la mesure où elle marque la fin des études et la formalisation du dossier constitué :

- ✓ D'un rapport de présentation,
- ✓ D'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- ✓ D'un règlement écrit et d'un règlement graphique,
- ✓ Des orientations d'aménagement et de programmation,
- ✓ Des annexes.

II - LES OBJECTIFS POURSUIVIS

Les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du PLUi Sauldre et Sologne tels que définis dans la délibération du 31 janvier 2022 sont :

- Se doter d'un document d'urbanisme unique pour toutes les communes ;
- Concilier développement économique, préservation des paysages et maintien des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Renforcer l'attractivité du territoire pour accueillir de nouvelles populations en assurant un cadre de vie attractif et agréable aux habitants ;
- Trouver un juste équilibre permettant le développement harmonieux des communes du territoire.

III. LES MODALITES D'ELABORATION DU PLUI

Conformément au code de l'urbanisme, les communes membres, les acteurs locaux et le public ont été associés tout au long de la démarche d'élaboration du projet.

III a. Les modalités de collaboration avec les communes

Tout au long de la démarche, les élus et les techniciens des 14 communes membres de la Communauté de communes ont été conviés à participer à l'élaboration du PLUi.

Cela représente :

- 18 réunions du comité de pilotage ;
- 1 journée de présentation des 14 communes en car ;
- 6 journées d'ateliers de travail, dont 2 journées de terrain ;
- 3 conférences des Maires.

Ce travail collaboratif avec les communes, à travers la mobilisation importante des élus au sein des instances de travail a permis une participation et une appropriation du projet.

III b. Les modalités de collaboration avec les acteurs locaux

☐ Les Personnes Publiques Associées

Tout au long de la démarche, les personnes publiques associées (PPA), ont été sollicitées pour échanger et donner leur avis. A ce titre et en dehors du dialogue continu, trois réunions plénières ont été organisées aux différentes étapes de la procédure :

- Réunion PPA n°1 - 07/09/2023 : présentation du diagnostic
- Réunion PPA n°2 - 09/04/2024 : présentation du PADD
- Réunion PPA n°3 - 29/09/2025 : présentation du projet de PLUi

☐ Les Personnes Publiques Consultées

Au démarrage de la procédure, plusieurs personnes publiques ont demandé à être associées à la démarche. Ces organismes ont été conviés aux trois réunions PPA organisées aux différentes étapes de la procédure.

IV. LA CONCERTATION PREALABLE ET SON BILAN

En application des articles R.153-3 et L.103-6 du code de l'urbanisme, la délibération qui arrête un projet de PLUi peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

IV a. Les modalités de concertation avec le public

Conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, les modalités de concertation sont mises en œuvre durant toute la durée de l'élaboration du projet afin d'associer les habitants et les associations locales. Elles permettent au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par la Communauté de communes Sauldre et Sologne.

La concertation a été organisée suivant les modalités établies par la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2022, et détaillées ci-après :

- Information régulière du public sur l'avancement de l'élaboration du PLUi dans la presse locale.
- Mise à disposition du public des documents validés (diagnostic, PADD) au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres (aux jours et heures d'ouverture au public) et sur le site internet de la Communauté de communes (www.sauldre-sologne.fr).
- Recueil des observations du public faites par courrier, par courriel ou consignées par écrit au sein des registres ouverts au siège de la Communauté de communes et des communes membres.
- Organisation d'au moins deux réunions publiques à différents stades d'avancement de la procédure.

IV b. Le bilan de la concertation préalable

L'ensemble des moyens de concertation annoncés dans la délibération du 31 janvier 2022 ont été mis en œuvre et confortés durant l'élaboration du projet de PLUi.

Moyens mobilisés pour tenir informé le public :

- Information régulière du public sur l'avancement de l'élaboration du PLUi dans la presse locale, ainsi que dans les bulletins d'information municipaux et intercommunaux.
- Mise à disposition du public des documents validés (diagnostic, PADD) au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres (aux jours et heures d'ouverture du public) et sur le site internet de la Communauté de communes (www.sauldre-sologne.fr).

Moyens mobilisés pour la participation du public :

- Recueil des observations du public faites par courrier, par courriel ou consignées par écrit au sein des registres ouverts au siège de la Communauté de communes et des communes membres.
- Organisation d'au moins deux réunions publiques à différents stades d'avancement de la procédure.

Ces mesures de concertation mises en œuvre ont permis aux élus d'échanger avec la population et ainsi de recueillir les avis et les remarques des habitants et autres acteurs locaux tout au long de la procédure.

Le bilan complet de la concertation publique est placé en annexe de la présente délibération.

V. LES ENJEUX DU CONTENU DU PLUi

V a. Le contenu du PLUi

Le PLUi comprend :

- Un rapport de présentation comprenant notamment un diagnostic du territoire, l'explication des choix ou encore la justification de la compatibilité avec les documents de rang supérieur ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui expose les grandes orientations retenues pour bâtir le projet d'aménagement du territoire ;
- Un règlement applicable aux différentes zones du territoire de la Communauté de communes Sauldre et Sologne, sous la forme de plans et d'un règlement écrit ;
- Des orientations d'aménagement et de programmation qui précisent les orientations souhaitées ; elles sont thématiques (sur des sujets spécifiques) ou sectorielles (sur des secteurs de projets).
- Des annexes.

V b. Les enjeux

Les enjeux ont été définis selon plusieurs thématiques :

Sur la thématique "paysages" les enjeux prioritaires sont : l'enjeu paysager des silhouettes urbaines et des fronts bâtis (transition urbain/ agriculture, espaces tampons végétalisés, jardins, etc.), l'identification et la préservation des éléments végétaux importants (ex: les arbres remarquables), la protection des grands massifs forestiers, la préservation des perspectives paysagères et points de vue emblématiques, le maintien du bocage et des haies, la protection des petites forêts et bois.

Sur la thématique "Environnement et biodiversité" les enjeux prioritaires sont : la prise en compte et la préservation de continuités écologiques sur les terres agricoles, le maintien des boisements et des corridors boisés liés, le maintien de la "nature en ville" et dans les villages, la protection des rivières et des milieux liés : la trame bleue dominante du territoire, l'encadrement des clôtures et de l'engrillagement en milieux naturels, la préservation des zones humides.

Sur la thématique "Tourisme, culture et patrimoine" les enjeux prioritaires sont : la prise en compte de l'existence de nombreux sites touristiques et de loisirs «isolés» (contexte naturel), le confortement voire le développement d'une offre touristique à forte capacité d'attraction, la définition d'une stratégie de mise en valeur architecturale dans les sites stratégiques (centre-bourgs anciens abords de MH, etc.), le développement des itinéraires (nouveaux aménagements, acquisitions foncières, etc.), la préservation des itinéraires

touristiques (randonnées pédestre, cyclotourisme, équestre, etc.), le maintien et le développement de l'offre en hébergements touristiques.

Sur la thématique "Équipements et services" les enjeux prioritaires sont : l'affirmation d'une armature territoriale favorisant une proximité des foyers de peuplement de l'offre en services/équipements, la facilitation des travaux d'évolution et d'adaptation des équipements d'intérêt collectif, le développement des nouvelles formes d'équipements : les tiers-lieux ouverts au public (tiers-lieux numériques, Fab-Labs, France services, etc.), le maintien d'un niveau d'équipement et de service satisfaisant sur le territoire, l'action en matière de santé par la facilitation des structures médicalisées, l'optimisation d'une couverture numérique du territoire (résorption des zones blanches).

Sur la thématique "Commerces et revitalisation des centres" les enjeux prioritaires sont : la limitation de l'offre commerciale en périphérie (afin de contenir la concurrence vis-à-vis des centres bourgs), la préservation des cellules commerciales (en limitant les transformations en habitation par exemple), les actions en faveur de la qualification des espaces commerciaux (visibilité depuis les axes dominants, traitement des points noirs (ex: garages, cellules vacantes, etc.), le maintien de l'offre commerciale de proximité existante et son développement, la mise en valeur des espaces publics centraux des villages.

Sur la thématique "Économie et entreprises" les enjeux prioritaires sont : les possibilités d'implantation de nouvelles entreprises au sein des bourgs ("mixité fonctionnelle"), la densification des zones d'activités existantes (divisions foncières, comblement des lots restants...), la reprise des locaux d'entreprises vacants, la prise en compte des entreprises isolées (en dehors des ZAE, dans un contexte agricole ou naturel), la valorisation des aménagements, de l'architecture et de la qualité paysagère des ZAE, l'extension des ZAE existantes pour créer de nouvelles capacités d'implantation d'entreprises, l'accompagnement au renouvellement des actifs sur le territoire (habitat, déplacements, services, etc.), l'affirmation de ZAE "structurantes".

Sur la thématique "Déplacements et mobilité" les enjeux prioritaires sont : le développement de modes alternatifs à la voiture individuelle (covoiturage, voiture partagée ...), le maintien de bonnes conditions de stationnement sur le territoire, l'accompagnement à la réduction des nuisances induites par les axes routiers, le maintien de la bonne accessibilité du territoire par un réseau routier dense et de qualité, le développement et la sécurisation des mobilités et liaisons douces/ actives (piétons, cyclables).

Sur la thématique "Morphologie urbaine" les enjeux prioritaires sont : la conciliation entre effort de densification et maintien d'espaces végétalisés/non artificialisés (jardins, espaces verts...), une différenciation de l'encadrement entre les cœurs anciens/historiques et les tissus pavillonnaires, la maîtrise des extensions d'urbanisation (en réduisant les surfaces constructibles en extension), la mise en valeur des entrées de bourgs, la préservation et la mise en valeur des qualités architecturales des tissus urbains, l'accompagnement au renouvellement urbain (traitement des friches, des îlots dégradés, etc.), l'identification et la préservation des éléments de patrimoine vernaculaire (petit

patrimoine, etc.), l'encouragement à la densification et l'intervention urbaine (comblement des dents creuses, divisions, etc.).

Sur la thématique "Parc résidentiel et logements" les enjeux prioritaires sont : la requalification du tissu bâti ancien (transformation typologique des logements, démolition/reconstruction des logements vétustes), la rénovation énergétique et thermique des bâtiments existants, la préservation des éléments d'architecture de qualité (ancien, modénatures de façades, etc.), l'identification et la préservation des éléments végétaux importants (ex: arbres remarquables), l'enjeu paysager des silhouettes urbaines et des fronts bâtis (transitions urbains/ agriculture, espaces tampons végétalisés, jardins, etc.).

Sur la thématique "Démographie et habitat" les enjeux prioritaires sont : le développement d'une offre locative sociale (logements sociaux, HLM, logements communaux), la production de logements neufs dans le cadre d'une stratégie territoriale, le développement d'une offre adaptée aux jeunes travailleurs, la diversification de l'offre de logements pour mieux répondre à la diversité des étapes du parcours résidentiel (T1/T2/T3 notamment), le développement de l'offre locative privée, le développement d'une offre de logements et de résidences adaptées aux personnes âgées ou en situation de handicap.

Sur la thématique "Résilience environnementale et énergie" les enjeux prioritaires sont : la mise en conformité et le développement de contrôles pour les structures d'assainissement, le développement du bois énergie, la prise en compte des risques géologiques (argiles...), le développement de l'énergie thermique, le maintien qualitatif du réseau hydrologique, la prise en compte des risques incendies, la prise en compte des risques inondations, le développement de l'énergie solaire, la prise en compte des risques technologiques (usines, gaz, etc.).

Sur la thématique "Agriculture et sylviculture" les enjeux prioritaires sont : la facilitation des projets agricoles (constructions nouvelles), la concentration de l'urbanisation sur les terres à faible potentiel, la limitation de la consommation masquée des terres agricoles (résidences...), la facilitation des accès et de la circulation du matériel agricole, la préservation des terres aux meilleures aptitudes agronomiques, l'encadrement des installations au sol de panneaux photovoltaïques, l'encadrement de l'agrivoltaïsme, la prise en compte et développement des exploitations sylvicoles et l'agroforesterie

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-1 et suivants, R151-1 et suivants et R 153-1 et suivants ;

Vu les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 29 avril 2025 par le syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne ;

Vu la conférence des Maires des communes membres de de la Communauté de communes Sauldre et Sologne qui s'est réunie le 17 janvier 2022 ;

Vu la délibération en date du 31 janvier 2022 par laquelle le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et fixé les modalités de concertation à mettre en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2024 actant du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 juin 2025 actant d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres actant du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du PLUi ;

Vu le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu l'entier dossier de projet de PLUi tel qu'annexé à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : CONFIRME que la concertation menée dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2022.

Article 2 : APPROUVE le bilan de la concertation tel que présenté en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme et tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : ARRÊTE le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Sauldre et Sologne tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 4 : PRECISE que conformément aux dispositions des articles L.153-15 et L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLU intercommunal arrêté sera soumis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes du Sauldre et Sologne, aux services de l'État et aux personnes publiques associées à son élaboration, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Article 5 : **AUTORISE la Présidente de la Communauté de communes Sauldre et Sologne, ou son représentant, à conclure et signer tous actes et/ou documents afférents à la mise en œuvre de cette procédure et à procéder aux formalités nécessaires en vue de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;**

Article 6 : **PRECISE que conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois au siège de la Communauté de communes Sauldre et Sologne et dans les mairies des communes membres concernées.**

Article 7 : **PRECISE que conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera publiée durant un délai de deux mois sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de communes.**

2.2.Approbation des avenants n°1 et n°2 au Contrat de territoire avec le Département du Cher

Par délibération en date du 27 février 2023, la Communauté de communes a approuvé le contrat de territoire 2022-2026, portant soutien du Département du Cher à l'aménagement du territoire, et dont l'enveloppe de 690 000 € allouée par le Département était répartie commune suit, au profit de la Communauté de communes et des communes respectivement pôle de centralité et pôles d'équilibre:

PROJETS		Montant prévisionnel de l'opération HT	Répartition de l'enveloppe du contrat de territoire
La Chapelle d'Angillon	Revitalisation de la place du monument	500 000 €	105 000 €
Sous-total La Chapelle d'Angillon		500 000 €	105 000 €
Argent sur Sauldre	Cabinet médical	200 000 €	100 000 €
Argent sur Sauldre	Réaménagement de la place du marché	400 000 €	75 000 €
Sous-total Argent sur Sauldre		600 000 €	175 000 €
Aubigny sur Nère	Réaménagement de la place de la Tour	355 000 €	50 000 €
Aubigny sur Nère	Réaménagement de la rue du Bourg coutant	300 000 €	85 000 €
Aubigny sur Nère	Maison France services	500 000 €	75 000 €
Sous-total Aubigny sur Nère		1 155 000 €	210 000 €
CDC Sauldre et Sologne	Viabilisation ZA Croix des forges	1 300 000 €	200 000 €
Sous-total CDC Sauldre et Sologne		1 300 000 €	200 000 €
TOTAL CONTRAT		3 555 000 €	690 000 €

Par courrier en date du 9 octobre 2025, M. Barnier, vice-président du Département du Cher, indique que tous les projets présents au contrat n'ont pas fait l'objet d'une attribution ou ne seront pas soldés au 31 décembre 2026. En conséquence et dans le contexte d'incertitudes budgétaires, le Département propose de prolonger la durée du contrat de territoire jusqu'en décembre 2028, afin de permettre la réalisation de tous les projets. Il précise que

pour prétendre aux subventions, les projets devront connaître un engagement financier avant le 31 décembre 2027.

Cette proposition est consignée dans le cadre d'un avenant n°1 au contrat de territoire, que vous trouverez en annexe.

Par ailleurs, à l'approche de la fin de période quinquennale initiale de ce contrat de territoire, et constatant que le projet de viabilisation de la zone d'activités économiques de la croix des Forges n'est pas suffisamment avancé et ne verra le jour qu'à moyen termes, la Communauté de communes a sollicité en date du 15 septembre 2025, une modification du contrat de territoire afin que la subvention de 200 000 € prévue puisse être redéployée vers le projet de rénovation énergétique de la piscine intercommunale, dont le plan de financement initial s'avère trop faible au regard de l'augmentation des prix des marchés publics de travaux ces derniers mois.

Par courrier en date du 15 octobre 2025, M. Barnier, vice-président du Département du Cher, confirmant que le projet de rénovation énergétique de la piscine intercommunale est structurant pour le territoire, répond favorablement à la demande de la Communauté de communes et propose de consigner cette modification dans le cadre d'un avenant n°2 au contrat de territoire, que vous trouverez en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat de territoire 2022-2026 conclu entre le Département du Cher, les communes d'Argent-sur-Sauldre, d'Aubigny-sur-Nère, de La Chapelle-d'Angillon et de la Communauté de communes le 13 septembre 2023 ;

Vu le projet d'avenant n°1 au contrat de territoire ci-annexé prévoyant la prolongation de la durée du contrat jusqu'au 31 décembre 2028 ;

Vu le projet d'avenant n°2 au contrat de territoire ci-annexé prévoyant le redéploiement de la subvention de 200 000 € prévue pour la Communauté de communes vers le projet de rénovation énergétique de la piscine intercommunale ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 17 novembre 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE les avenants n°1 et n°2 au contrat de territoire 2022-2026 de la Communauté de communes Sauldre et Sologne ci-annexés.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à signer ces avenants.

2.3.Avis quant à la demande de permis de construire pour une centrale agrivoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Coullons (45)

Par courrier en date du 15 octobre 2025, les services de la DDT du Loiret sollicitent l'avis de la Communauté de communes dans le cadre de l'instruction du permis de construire PC 045 108 25 Z00016 relatif au projet de création d'une centrale agrivoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Coullons.

Conformément aux dispositions des articles L.122-1 V et R.122-7 du code de l'environnement, l'avis du conseil communautaire est requis au titre de l'évaluation environnementale.

Carte d'identité du projet :

- Porteur : RENNER ENERGIES FRANCE
- Localisation : COULLONS, le long de la RD940
- Emprise totale de la centrale (surface clôturée) : 13,1 ha
- Puissance crête totale : 6 629 kWc (injection sur le réseau public d'électricité)
- Réalisation d'une étude d'impact environnemental
- Poste source susceptible d'accueillir le raccordement externe : Coullons
- Activité agricole : exploitation bovine d'environ 25 vaches et leurs veaux de race limousine.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.122-1 et R122-7 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de la DDT du Loiret en date du 13 octobre 2025 sollicitant l'avis du conseil communautaire Sauldre et Sologne dans le cadre de l'instruction du permis de construire PC 045 108 25 Z0016 relatif au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol à Coullons ;

Vu le résumé non technique du projet ci-annexé ;

Vu l'avis de la Commission des finances du 17 novembre 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité absolue par 28 voix pour, une voix contre (M. MARGERIN), et une abstention (M.VILAIN) :

Article 1 : EMET un avis défavorable au projet de construction d'une centrale de production agrivoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Coullons.

Article 2 : CHARGE Madame la Présidente de transmettre la présente délibération aux services de la Direction Départementale des Territoires du Loiret.

3. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - EMPLOI

3.1. Cession d'une parcelle de la ZA le Guidon au profit de CB Energy - Annule et remplace la délibération n°2025-09-081 du 29/09/2025

En septembre 2025 les élus communautaires se sont prononcés en faveur de la cession de la parcelle BD791 située sur la ZA le Guidon au profit de la société Wattmen, représentée par la SASU Perial Investment & Development.

Toutefois, l'entreprise souhaite modifier la structure qui va se porter acquéreuse de la parcelle au profit de CB Energy.

Le projet est inchangé et concerne la construction d'un site de stockage de l'énergie notamment pour assurer la stabilisation du réseau électrique.

La parcelle, d'une superficie de 2 300 m², est proposée au prix de 15€/m² soit au total 34 500 € HT. Les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur. Conformément aux conditions patrimoniales et financières du transfert des zones d'activités économiques, 90% du produit de cette vente sera versé à la Commune d'Aubigny-sur-Nère.

La vente est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Que soient obtenus toutes les autorisations administratives nécessaires au développement, à la construction, au raccordement et à l'exploitation des batteries ;
- Que soit obtenue une proposition technique et financière signée par le gestionnaire du réseau public d'électricité compétent, permettant le raccordement des batteries, qui respecte l'équilibre économique du projet ou qui n'implique pas plus de 2 ans de travaux du gestionnaire de réseau ;
- Que le projet soit éligible à la contractualisation avec les gestionnaires du réseau de transport public d'électricité ;
- Octroi d'un financement bancaire pour au moins 60% de l'opération ;
- Que les prérogatives et exigences émises par les autorités locales et compétentes n'entraînent pas de modifications ayant pour effet de ne plus respecter l'équilibre économique du projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017-12-55 en date du 12 décembre 2017 relative à la détermination des conditions patrimoniales et financières du transfert des biens meubles et immeubles existants sur les ZAE intercommunales ;

Vu la délibération 2021-03-12 en date du 1^{er} mars 2021 de constat des ZA du territoire communautaire à la suite de l'intégration de la Commune de Nançay

Vu la délibération n°2025-09-081 en date du 29 septembre 2025 relative à la cession d'une parcelle sur la ZA le Guidon

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale de la parcelle BD791 en date du 28 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 17 novembre 2025.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la vente de la parcelle cadastrée section BD n° 791 sise zone d'activités le Guidon, rue André Houssemaine à Aubigny-sur-Nère moyennant un prix HT de 15€/m², au profit de CB Energy, identifiée sous le numéro SIREN 978 329 324, dont le siège social se situe 113 chemin de Fontanières 69350 LA MULATIERE ;

Article 2 : DÉCIDE d'imputer la recette au budget annexe Zone d'Activités Économiques de la Communauté de communes Sauldre et Sologne ;

Article 3 : AUTORISE Madame la Présidente à signer l'acte authentique à intervenir et tout document relatif à cette délibération.

4. ENVIRONNEMENT

4.1. Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'utilisation de la déchèterie de Neuvy-sur-Barangeon avec la CDC Vierzon Sologne Berry

Depuis 2021, une convention entre la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry et la Communauté de communes Sauldre et Sologne permet l'accès des habitants de Méry-ès-Bois et de Nançay à la déchèterie de Neuvy-sur-Barangeon moyennant une participation annuelle de 35 € par habitant, payée par la CDC Sauldre et Sologne, soit 48 055 € pour les 1 373 habitants concernés.

Par courrier en date du 13 octobre 2025, le Président de la CDC Vierzon Sologne Berry informe la CDC Sauldre et Sologne que les coûts de fonctionnement de la déchèterie de Neuvy-sur-Barangeon n'ont cessé d'augmenter depuis 2022, sans actualisation du tarif demandé à la CDC Sauldre et Sologne pour cet accès. En conséquence, et à partir du 1^{er} janvier 2026, la CDC Vierzon Sologne Berry appliquera un tarif de 40€/habitant/an, soit un montant total de 54 920 € pour un nombre d'habitants équivalent. Le Président de la CDC Vierzon Sologne Berry informe que cette augmentation ne couvre pas en totalité le coût de fonctionnement de cette déchèterie, qui s'élève en 2025 à 53€/habitant/an.

A titre de comparaison, le prix demandé par la CDC Terre du Haut Berry en 2025 pour l'accès des habitants d'Ivoy-le-Pré à la déchèterie d'Henrichemont s'établit à 34,32 € (pour 18 passages dans l'année) plus 572 € pour l'accès des services techniques de la commune d'Ivoy-le-Pré. Par ailleurs, le coût que la CDC Sauldre et Sologne facture au SMICTREM Léré Sancerre Vailly pour l'accès des habitants de Concressault à notre déchèterie intercommunale en 2025 s'établit à 31,11 € par an et par habitant, soit le coût de fonctionnement de la déchèterie approuvé au dernier rapport d'activité.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet d'avenant à la convention d'utilisation de la déchèterie de Neuvy-sur-Barangeon transmis par la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry en date du 15 octobre 2025, ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 17 novembre 2025,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : AUTORISE Madame la Présidente à signer l'avenant n°1 à la convention d'utilisation de la déchèterie de Neuvy-sur-Barangeon avec la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry portant le montant de la participation forfaitaire annuelle à 40€ par habitant, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : CHARGE Madame la Présidente de notifier cette décision au Président de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry

4.2. Création de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du PLPDMA (Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés)

Dans le cadre de l'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et conformément à l'article R. 541-41-22 du Code de l'Environnement : *« Une commission consultative d'élaboration et de suivi du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est constituée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, qui en fixe la composition, nomme son président et désigne le service chargé de son secrétariat. Elle définit son programme de travail, son mode de fonctionnement et des modalités de concertation avec les acteurs concernés par la prévention des déchets ménagers et assimilés sur le territoire qui ne sont pas représentés dans la commission ».*

La composition de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) n'est pas imposée par la réglementation, mais elle doit permettre de consulter et d'impliquer différents acteurs locaux agissant dans les domaines de la prévention et de la gestion des déchets.

En conséquence, il est proposé de composer la commission consultative pour l'élaboration et le suivi du PLPDMA comme suit :

- Les maires des communes de la Communauté de communes ;
- Les membres de la commission environnement de la Communauté de communes ;
- Un représentant de la Région Centre-Val de Loire ;
- Un représentant du Département du Cher ;
- Un représentant de l'ADEME ;
- Un représentant de CITEO ;
- Un représentant d'ISAGROUPE ;
- Un représentant de Val de Berry ;
- Un représentant de France Loire ;
- Les agents de la Communauté de communes suivants seront également associés à la démarche :
 - o Direction générale des services
 - o Service environnement (directeur + chargée de prévention déchets)
 - o Service communication
 - o Service développement économique.

Vu les statuts de la Communauté de communes Sauldre et Sologne ;

Vu l'article L. 541-1 du code de l'environnement qui inscrit la prévention des déchets au sommet de la hiérarchie des modes de traitement des déchets ;

Vu l'article L. 541-15-1 du code de l'Environnement qui rend obligatoire l'élaboration de programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) ;

Vu le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 précisant le contenu et les modalités d'élaboration des PLPDMA ;

Vu la proposition de la commission environnement du 17 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 17 novembre 2025,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la création et la composition de la commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) suivante :

- **Les maires des communes de la Communauté de communes ;**
- **Les membres de la commission environnement de la Communauté de communes ;**
- **Un représentant de la Région Centre-Val de Loire ;**
- **Un représentant du Département du Cher ;**
- **Un représentant de l'ADEME ;**
- **Un représentant de CITEO ;**
- **Un représentant d'ISAGROUPE ;**
- **Un représentant de Val de Berry ;**
- **Un représentant de France Loire ;**
- **Les agents de la Communauté de communes suivants seront également associés à la démarche :**
 - **Direction générale des services**
 - **Service environnement (directeur + chargée de prévention déchets)**
 - **Service communication**
 - **Service développement économique.**

Article 2 : APPROUVE les règles de fonctionnement de la commission consultative d'élaboration et de suivi ci-annexées.

4.3. Désignation d'un élu référent du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

Il convient de désigner un élu référent pour l'élaboration et le suivi du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), qui assurera le pilotage politique de la démarche et sera notamment chargé de convoquer et présider la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs au fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.541-15-1 qui impose l'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ;

Vu la délibération n°2022-12-095 du 19 décembre 2022 engageant la collectivité dans l'élaboration d'un PLPDMA ;

Considérant la nécessité d'assurer le pilotage politique et le suivi de la mise en œuvre de ce programme, en lien avec les services de la collectivité et les partenaires concernés ;

Considérant qu'il convient, à cet effet, de désigner un élu référent chargé de suivre la démarche, de représenter la collectivité dans les instances relatives au PLPDMA et de relayer les décisions auprès du conseil communautaire ;

Vu la proposition de la commission environnement du 17 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 17 novembre 2025,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : DESIGNE Madame Elvire SERRE-SANCHEZ, élue référente du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) de la Communauté de communes Sauldre et Sologne.

5. CULTURE

5.1. Approbation des tarifs des spectacles de la saison culturelle intercommunale 2026

La saison culturelle 2026 compte 68 actions, portées par 26 acteurs (communes, associations, EHPAD et la CDC). Elle mêle diffusion artistique, actions de médiation et aide à la création. La communauté de communes pilote 10 manifestations (4 en diffusion, 1 aide à la création et 5 en médiation).

Pour rappel, chaque partenaire détermine ses propres tarifs d'entrée. Il convient donc de fixer les tarifs des manifestations organisées par la Communauté de communes Sauldre et Sologne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté 2022-23 portant création d'une régie de recettes pour les spectacles organisés par la communauté de communes dans le cadre de la programmation culturelle du 04/08/2022 ;

Vu les propositions de la Commission Culture du 23 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 17 novembre 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : FIXE les tarifs des manifestations organisées par la Communauté de communes en 2026 comme suit

✓ **Spectacle « Jogg Jogg » de la compagnie Les Poupées Russes dans les 2 MARPA**

Spectacle de danse offert aux résidents des deux MARPA afin de répondre aux ambitions de notre projet culturel de territoire. Le spectacle est complété par un temps d'atelier découverte.

Gratuité pour tous.

✓ **Spectacle « Ici commence la mer » de la compagnie Les Entichés, le 06 mars à Argent-sur-Sauldre**

Spectacle jeune public organisé par le service environnement de la communauté de communes à destination des élèves de la MS au CM2 du Pôle Educatif Rural (Brinon-sur-Sauldre, Clémont, Argent-sur-Sauldre, Blancafort, Oizon)

Gratuité pour tous

✓ **Semaine d'éducation artistique et culturelle « Territoire en mouvement » avec la compagnie Les Poupées Russes du 13 au 17 avril**

Semaine d'ateliers offerte à 20 jeunes du territoire pour (re)découvrir le patrimoine local et le valoriser par le biais de la danse in-situ.

Gratuité pour les participants

- ✓ **Spectacle « Théâtre sur tréteaux » de la compagnie L'Emergence, le 20 juin à Clémont (château).**

Tarif plein : 10 €

Tarif réduit pour les 12-18 ans : 5 €

Tarif pour les moins de 12 ans : Gratuité

- ✓ **Spectacle « Concert pour mon tout petit » de l'ensemble Mikrokosmos le 06 mai à Argent-sur-Sauldre**

Spectacle très jeune public (0 à 5 ans), organisé en partenariat avec le Relais Petite Enfance Sauldre et Sologne. Deux représentations seront proposées dans la journée : celle du matin sera réservée aux crèches et aux assistantes maternelles du territoire, celle de l'après-midi sera ouverte aux familles et aux accueils de loisirs. Les deux représentations sont complétées par un temps de médiation.

Gratuité pour tous.

- ✓ **Spectacle « Michelle, doit-on t'en vouloir d'avoir fait un selfie à Auschwitz ? » de la compagnie Les Méridiens le 27 novembre à Argent-sur-Sauldre**

Tarif plein : 10 €

Tarif réduit pour les 12-18 ans : 5 €

Tarif pour les moins de 12 ans : Gratuité

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.

6. SERVICE A LA POPULATION

6.1.Approbation du séjour jeunes « ski 2026 », vote du tarif et sollicitation de subvention

Il est proposé d'organiser un séjour au ski pour les collégiens du territoire Sauldre et Sologne du 22 au 28 février 2026, à l'auberge de la Vallée d'Ossau à Izeste (64).

Ce séjour serait ouvert à 24 jeunes résidant sur le territoire Sauldre et Sologne, et encadré par un directeur et trois animateurs.

L'organisation de ce séjour est mutualisée avec une autre structure du département, à savoir le service jeunesse « club ados » de la ville de Saint-Florent-sur-Cher, qui ouvre également 24 places. Outre une économie sur le transport dans la mesure où un seul car sera nécessaire, cette mutualisation va permettre à l'équipe d'animation de « mélanger » les jeunes lors de la découverte du ski et de faire des veillées en commun.

Dans le cadre de l'appel à projets de la CAF du Cher 2026, il est proposé de solliciter une subvention de fonctionnement de 5 000 € pour l'organisation de ce projet.

Le budget prévisionnel pour ce séjour jeunes est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Pension complète (7 jours - 6 nuits) + remontées mécaniques (5 jours) + location de matériel (5 jours) + 2 heures de cours de ski (5 jours)	19 522 €	Participation des familles (400 €/enfant)	9 600 €
Transport	3 750 €	Subvention CAF	5 000 €
Personnel (1 directeur + 3 animateurs, dont 1 MNS si possible)	9 000 €		
Divers (pharmacie, médailles, goûters)	450 €		
TOTAL	32 722 €	TOTAL	14 600 €

Coût du séjour pour la CDC	18 122 €
<i>Sans subvention CAF</i>	23 122 €

Coût pour la CDC par jeune	755 €
<i>Sans subvention CAF</i>	963 €

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu la proposition de renouveler l'organisation d'un séjour au ski en février 2026,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 17 novembre 2025,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le projet de séjour au ski pour 24 jeunes du territoire Sauldre et Sologne du 22 au 28 février 2026 à Izeste (64).

Article 2 : **PRECISE** que les enfants ayant déjà participé à un séjour ski intercommunal ne seront pas prioritaires. Ils pourront s'inscrire mais leur inscription ne sera validée que s'il reste des places disponibles une semaine après la date d'ouverture des inscriptions.

Article 3 : **FIXE** le tarif de participation à 400 € par enfant, payable en trois fois : 150 € en décembre 2025, 150 € en janvier 2026 et 100 € en février 2026.

Article 4 : **AUTORISE** Madame la Présidente à solliciter une subvention de fonctionnement de 5 000 € auprès de la CAF du Cher pour l'organisation d'un séjour de découverte du ski et de la montagne à destination de 24 collégiens du territoire Sauldre et Sologne en février 2026.

Article 5 : **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document relatif à cette délibération.

6.2.Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité pour le séjour jeunes de février 2026

Dans le cadre de l'organisation du séjour jeunes au ski en février 2026, il convient de créer trois emplois d'adjoint d'animation non permanents pour accroissement saisonnier d'activité à temps complet pour la période du 22 au 28 février 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant le besoin de recrutement saisonnier pour assurer l'encadrement du séjour ski 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 17 novembre 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : **CREE** trois emplois non permanents d'adjoint d'animation pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet pour l'encadrement du séjour jeunes pour la période du 22 au 28 février 2025.

Article 2 : **AUTORISE** la Présidente à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

7. RESSOURCES HUMAINES

7.1. Suppression de postes et mise à jour du tableau des effectifs

Madame la Présidente rappelle que la Communauté de communes a ouvert plusieurs postes du fait de recrutements à opérer dans ses différents services au cours des derniers mois. Ces postes ont été ouverts sur plusieurs grades différents par poste.

Les recrutements étant achevés et les nominations ayant été effectuées, il convient de supprimer des postes sur des grades non pourvus et de mettre à jour le tableau des effectifs de la Communauté de communes.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article L411 du code général de la fonction publique susvisé ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 17 novembre 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : SUPPRIME un emploi permanent d'agent d'entretien polyvalent et chargé d'accueil ouvert sur le grade d'adjoint technique en décembre 2023 et ouvert sur les grades d'adjoint administratif et adjoint administratif principal 1ère classe en juin 2025 en raison du recrutement d'un agent sur le grade d'adjoint administratif principal 2ème classe.

Article 2 : SUPPRIME un emploi permanent d'instructeur du droit des sols ouvert dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux en février 2025 en raison du recrutement d'un agent sur le grade de rédacteur principal 2ème classe.

Article 3 : SUPPRIME un emploi permanent de chargé de prévention déchets dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux en février 2025 en raison du recrutement d'un agent sur le grade d'adjoint technique.

Article 4 : SUPPRIME un emploi permanent d'agent d'accueil secrétaire comptable ouvert sur le grade d'adjoint administratif principal 2ème classe et adjoint administratif principal 1ère classe en mai 2025 en raison du recrutement d'un agent sur le grade d'adjoint administratif.

Article 5 : SUPPRIME un emploi permanent de chargé de transfert eau et assainissement ouvert sur le grade de technicien principal 2ème classe en septembre 2024 en raison du retrait du caractère obligatoire du transfert de compétence.

Article 6 : SUPPRIME un emploi non permanent de chargé de mission PLUi ouvert sous la forme d'un contrat de projet sur le grade d'attaché territorial en mai 2022, qui n'a jamais été pourvu.

Article 7 : VALIDE le nouveau tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

Article 8 : PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

7.2. Création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour un accroissement saisonnier d'activité, les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Notre responsable communication a été placée en congé de maladie ordinaire depuis le 23/10/2025, et ce jusqu'au 28/11/2025. Or, durant cette période de l'année, il y a une charge de travail supplémentaire pour l'élaboration d'outils de communication (bulletin intercommunal, calendrier de collecte des déchets, etc.). Le retour de l'agent devrait intervenir le 01/12/2025. Afin de soutenir l'agent à son retour de congé pour maladie ordinaire, et de respecter les délais dans la production de nos outils de communication, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité de chargé de communication à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L.332-23 du CGFP.

La Présidente propose à l'assemblée le recrutement, d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité. L'emploi sera ouvert du 01/12/2025 au 31/01/2026. Le contrat sera établi pendant une durée d'un mois, et pourra être renouvelé dans la limite de la durée de la création de l'emploi, soit jusqu'au 31/01/2026.

Cet agent assurera des fonctions de chargé de communication à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35h, soit 35/35ème.

Il devra justifier d'un diplôme en communication ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement et sera assorti du régime indemnitaire en vigueur.

Madame la Présidente est chargée de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article L.332-23 du CGFP.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-23 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : ADOPTE la proposition de la Présidente,

Article 2 : INSCRIT au budget les crédits correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.